

A S^t Just le 24 août 2021.

Que faire en cas de suspicion de COVID ?



Devant le manque flagrant d'information de la direction et « les mensonges » grossiers de certains encadrants, la **CGT DS Smith S^t Just** a fait le choix d'informer les salarié.es des mesures à prendre en cas de suspicion de COVID-19. Ces informations sont tirées du site AMELI, elles ne sont donc pas le fruit de l'imagination des élu.es de la **CGT DS Smith S^t Just** mais ces informations

sont parfaitement vérifiable sur : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/demande-darret-de-travail-dans-lattente-des-resultats-dun-test-covid-ouverture-dun-teleservice>.

Lorsque l'on a des [symptômes de la Covid-19](#), il faut immédiatement s'isoler et passer un [test de dépistage](#) sans attendre. Un nouveau téléservice est ouvert depuis le 10 janvier pour les personnes qui ne peuvent pas télétravailler et qui ont besoin d'un arrêt de travail.

Ce téléservice permet aux personnes qui ont des symptômes de s'autodéclarer dès qu'elles s'isolent dans l'attente de leur test. Elles sont invitées à **contacter tout de suite leur médecin traitant qui pourra vérifier avec elles la nécessité de cet isolement.**

Un arrêt de travail de 4 jours maximum, sans délai de carence

Les personnes ayant des symptômes de la Covid-19, dès lors qu'elles ne peuvent pas télétravailler, peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance Maladie des indemnités journalières dès le premier jour. Afin de bénéficier de ces conditions particulières, elles doivent **demandeur un arrêt de travail dérogatoire sur le site [declare.ameli.fr](#).**

Au titre de cet arrêt de travail de 4 jours maximum, des indemnités journalières et le complément employeur leur seront versés sans conditions d'ouverture de droits et sans délai de carence.

Les assurés de l'ensemble des régimes d'assurance maladie (salariés, travailleurs indépendants, personnes sans emploi, agriculteurs, etc.) sont concernés par ce dispositif.

Pour certains professionnels de santé qui bénéficient de dérogations à l'isolement, ils doivent prendre contact avec leur médecin, leur employeur ou la médecine du travail.

Pour éviter toute utilisation détournée ou excessive, l'Assurance Maladie procédera à des contrôles réguliers. Il est important de conserver tout justificatif sur sa situation.

Pourquoi est-il important de faire sa déclaration sur le téléservice ?

Si l'assuré présentant des signes évocateurs de Covid-19 et devant passer un test de dépistage se fait prescrire un arrêt de travail par son médecin, il sera indemnisé au titre du droit commun, avec application de la carence et sans complément employeur. À l'inverse, s'il fait sa demande d'arrêt de travail depuis le téléservice [declare.ameli](#), il bénéficiera alors du versement d'indemnités journalières et du complément employeur sans conditions d'ouverture ni délai de carence.

Comment utiliser le téléservice declare.ameli.fr ?

1^{ère} étape : isolement, déclaration sur le téléservice et test

Au cours d'une première étape, l'assuré déclare sa situation sur declare.ameli.fr. Il confirme ne pas pouvoir télétravailler et s'engage à **réaliser un test**, [test RT-PCR](#) ou [test antigénique](#), **dans les 2 jours suivant le jour de sa déclaration.**

À la fin de cette 1^{ère} étape, le salarié peut télécharger directement un justificatif (récépissé de sa demande d'isolement), à envoyer à l'employeur pour justifier de son absence.

Important : à l'issue de cette étape 1, **un numéro de dossier unique sera délivré. Ce numéro sera nécessaire pour la suite de la démarche : il est important de le noter et de le conserver.**

L'arrêt ne sera définitivement validé qu'une fois la date de résultat du test de dépistage enregistrée sur declare.ameli.fr.

2^{ème} étape : enregistrement de la date du résultat du test et évolution de l'arrêt de travail.

Dès qu'elle a obtenu le résultat du test, la personne doit se reconnecter au téléservice [declare.ameli.fr](#) avec le numéro de dossier obtenu lors de l'étape 1 afin d'indiquer la date de réception du résultat du test et le lieu de dépistage.

Que le test soit positif ou négatif, des indemnités journalières sont versées pour la période allant de la date de la première déclaration sur le téléservice et la date de résultat du test déclarée dans l'étape 2. Cette durée ne peut dans tous les cas excéder quatre jours.

À la fin de l'étape 2, un document récapitulatif est téléchargeable directement (équivalant au volet destiné à l'employeur d'un arrêt de travail) et pour les salariés, il doit être remis à l'employeur sans délai.

En cas de test de dépistage négatif à la Covid-19.

Lorsque le résultat est négatif, l'Assurance Maladie met fin à l'arrêt de travail qui a été demandé sur [declare.ameli.fr](#). L'indemnisation prend fin à partir du soir de la date déclarée comme étant celle de l'obtention du résultat du test sur le téléservice.

La personne peut reprendre son activité professionnelle dès le lendemain.

En cas de test de dépistage positif à la Covid-19.

Si le résultat est positif, la personne sera appelée dans le cadre du contact tracing géré par l'Assurance Maladie. Le conseiller prescrira une prolongation d'arrêt de travail afin de garantir un isolement de 10 jours depuis les premiers symptômes. Cette prolongation de l'arrêt de travail sera à adresser par l'assuré salarié à son employeur.

Si la personne malade consultait son médecin traitant après l'appel de la plateforme, celui-ci n'aurait donc pas à prescrire d'arrêt de travail, sauf s'il estimait nécessaire, au regard de symptômes persistants, de prolonger la durée de l'arrêt de travail délivré dans le cadre du contact tracing.

À noter : concernant les patients testés positifs à la Covid-19 qui n'auraient pas bénéficié d'un arrêt de travail initial, la plateforme de contact tracing leur délivrera un arrêt initial de 7 jours leur permettant de disposer des nouvelles dispositions.

Lorsque que vous serez contacté par le service « **contact tracing** », **il est indispensable de donner les noms de toutes les personnes avec lesquelles vous avez été en contact**, quoi qu'en dise la direction du site !!!

En cas de difficultés, n'hésitez pas à contacter vos élu.es **CGT DS Smith S^t Just** qui sont là pour vous orienter.

La CGT DS Smith S^t Just.